

RÈGLEMENT SUR LE VOTE GÉNÉRAL



EXTRAIT DES STATUTS

Art. 24 Le vote général

1. Deux cinquièmes des délégué-e-s d'un Congrès ou d'une Assemblée des délégué-e-s ou un quart des sections peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du Congrès ou de l'Assemblée des délégué-e-s soient soumises à un vote général.
2. L'Assemblée des délégué-e-s ou un dixième des membres du parti peuvent demander le vote général pour une question politique importante.
3. L'Assemblée des délégué-e-s règle le processus par un règlement et désigne le bureau qui procède au vote général.
4. Tous les membres du parti enregistrés reçoivent le matériel de vote agréé par le Comité directeur par écrit ou sous forme électronique. Ils ont au minimum deux semaines pour voter.

RÈGLEMENT SUR LA TENUE D'UN VOTE GÉNÉRAL

<p>I. Requête sur la tenue d'un vote général</p>	<p>Le vote général en tant qu'exercice du droit de référendum</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Deux cinquièmes des délégué-e-s d'un Congrès ou d'une Assemblée des délégué-e-s (le statut de délégué-e fait foi et non pas la présence à l'AD ou au Congrès) ou un quart de toutes les sections peuvent demander qu'une décision du Congrès ou de l'Assemblée des délégué-e-s soit soumise au vote général de tous les membres. Lors des votations, les prises de position sur les contenus ainsi que les choix et le lancement d'initiative seront décidés. En règle générale, chaque votation sera discutée dans son domaine et sur ses fondements afin d'être acceptée ou refusée. 2. Le Secrétariat central se charge, pour le compte des auteurs de la requête, d'envoyer la demande de vote général aux délégué-e-s ou aux sections sous forme électronique. Les initiateurs donnent une adresse de correspondance à laquelle les soutiens peuvent s'adresser directement. 3. La demande de vote général doit être accompagnée des justificatifs demandés et être soumise par écrit ou sous forme électronique au Comité directeur du PS Suisse. Les signataires doivent figurer nommément pour qu'ils puissent être publiés dans le but d'une vérification indirecte et pour que le Comité directeur puisse vérifier le quorum requis. 4. La requête doit être déposée au secrétariat central dans un délai d'un mois à partir de la prise de décision de l'organe concerné. C'est soit le cachet postal, soit la date de l'envoi du courriel qui fait foi. À cette date-là, tous les documents doivent être complets. <p>Le vote général en tant qu'exercice du droit d'initiative</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. L'Assemblée des délégué-e-s, le Congrès ou un dixième de tous les membres du Parti peuvent soumettre une question importante au vote général. 6. Si la demande est présentée par un dixième de tous les membres du Parti, on applique la même procédure que celle décrite au chiffre 3 (requête écrite ou électronique adressée au Comité directeur). Le Secrétariat central soutient les initiateurs dans une annonce qui paraît dans l'une de ses publications envoyées à tous ses membres. 7. Si la décision est prise par une Assemblée des délégué-e-s ou par un Congrès, elle doit impérativement être dûment inscrite à l'ordre du jour et être soutenue par une majorité de deux tiers des délégué-e-s.
--	--

<p>II. Information, délais et déroulement du vote</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Immédiatement après la prise de décision sur la tenue d'un vote général, les membres reçoivent des indications relatives à la procédure sur la page d'accueil du PS Suisse et dans le journal des membres. 2. La date officielle du vote est fixée par le Comité directeur. Le Comité directeur fixe les modalités de vote, qui garantissent la possibilité de former librement l'opinion des votant-e-s. 3. Les documents sont remis aux personnes ayant le droit de vote au plus tard 20 jours avant l'expiration du délai. Le vote se fait par écrit, il est anonyme et la confidentialité du vote est garantie.
<p>III. Droit de participation</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sont autorisés à voter tous les membres du PS Suisse qui ont été admis au sein du Parti jusqu'à la date officielle d'envoi des documents de vote et qui sont enregistrés comme membre dans l'administration centrale des membres.
<p>IV. Bureau de vote</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le bureau de vote se compose normalement d'un-e représentant-e du Comité directeur, de la secrétaire générale ou du secrétaire général ainsi que d'un-e représentant-e de chaque Parti cantonal comptant plus de 500 membres, proposé-e par le Parti cantonal. 2. Les membres du bureau de vote sont désignés selon l'article IV. 1 par l'Assemblée des délégué-e-s ou le Congrès. Lorsque la tenue du vote et le respect des délais l'exigent, le Comité directeur peut désigner le bureau de vote. 3. Ce bureau statue chaque fois sur la validité des voix exprimées et est compétent pour le décompte des voix et l'établissement du résultat.
<p>V. Exercice du droit de vote</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'exercice du droit de vote se fait par voie postale et de façon anonyme. La confidentialité du vote est garantie en tout temps. 2. Les bulletins de vote sont conservés en lieu sûr pour la durée d'un an auprès du PS Suisse et sont ensuite détruits.
<p>VI. Communication du résultat</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La communication du résultat incombe au Comité directeur. Celui-ci publie le résultat au plus tard quatre jours après l'expiration du délai de vote. Le résultat revêt un caractère contraignant pour tous les organes du Parti.